



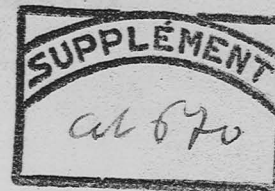
BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

AUTORISÉE PAR DÉCRET DU 22 MAI 1877

.....
Première Année
.....



PARIS

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C^{ie}

RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE

1877

16

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

La loi du 5 juin 1875 a prescrit que les prisons départementales seraient désormais soumises au régime de l'emprisonnement individuel; elle a placé près du Ministère de l'intérieur un Conseil supérieur des Prisons chargé de veiller à l'exécution de cette mesure, et, de la sorte, elle a rendu à la réforme pénitentiaire, si chère à la génération précédente, la place qu'elle n'aurait jamais dû perdre dans les préoccupations du Gouvernement.

Mais le succès d'une réforme ne dépend pas seulement du bon vouloir de l'Administration. Il est nécessaire que celle-ci trouve dans l'opinion publique un concours moral qui lui permette de se présenter avec plus de faveur, avec plus d'autorité devant les pouvoirs qui disposent du budget de l'État.

La nécessité de ce concours est apparue clairement à ceux qui ont été témoins des efforts de l'Administration pour obtenir de la Commission du budget soit pour 1877, soit même pour

1878, les crédits nécessaires à la première application de la loi du 5 juin 1875.

Ce fut alors que quelques personnes, — s'inspirant de l'exemple soit de l'ancienne Société royale des Prisons, fondée en France même par le roi Louis XVIII, soit de la grande Société nationale établie tout récemment aux États-Unis, — résolurent de faire un appel à l'opinion, de la provoquer par la fondation d'une Société nouvelle, et la publication d'une Revue pénitentiaire. Elles firent aussitôt connaître leur dessein en publiant le programme suivant, rédigé par M. Léon Lefébure :

Le régime de nos établissements pénitentiaires exige des réformes dont il semble que l'urgence ne soit plus à démontrer.

L'enquête à laquelle a procédé l'Assemblée nationale, les débats si importants qui ont eu lieu sur ses conclusions, les rapports annuels du Ministre de la justice sur les résultats de la statistique criminelle, les révélations de l'expérience, les observations recueillies au sein des Congrès pénitentiaires, tout concourt à établir l'insuffisance de notre régime pénitentiaire, au point de vue répressif et moralisateur, tout nous indique qu'un grand devoir s'impose à notre pays.

Et cependant, en dépit de tant de démonstrations éclatantes, en dépit de l'accroissement constant de la récidive, l'opinion publique est-elle réellement pénétrée de la gravité d'un tel état de choses?

Se préoccupe-t-elle, comme il conviendrait, du régime de nos établissements pénitentiaires et des améliorations qu'il réclame impérieusement?

Est-elle suffisamment éclairée sur les conséquences de la situation actuelle?

Sait-elle en quel triste état moral les libérés sont aujourd'hui constitués à la société?

Se souvient-elle que, dans nos troubles civils, ces hommes constituent invariablement les principales recrues des forces insurrectionnelles?

Se dit-elle que chaque année nos établissements pénitentiaires rendent à la liberté près de 150,000 individus condamnés, dont la moitié environ ne tarde pas à revenir en prison?

A ces questions on peut répondre hardiment : Non. Non, l'opinion publique ne porte pas ses préoccupations de ce côté; elle se détourne de ce redoutable sujet. Elle s'en émeut parfois, au lendemain de quelque catastrophe ou à la suite d'un éloquent débat législatif, mais elle n'y revient pas, elle n'en est pas occupée, pénétrée. Et c'est ainsi que s'expliquent les difficultés, souvent insurmontables, que rencontrent au sein des Assemblées délibérantes les pro-

moteurs de plus nécessaires et des plus fécondes réformes pénitentiaires.

Serait-ce donc caresser une chimère que de poursuivre, au moyen de l'amélioration du régime moral des prisons combinée avec le patronage des libérés, l'amendement des condamnés, sinon des plus pervers, au moins de ceux qu'une première faute a égarés!

Quoi qu'il en soit, les Assemblées sentent que l'opinion publique ne les stimule pas; qu'elle n'est pas exigeante, sur ce point; qu'elle est distraite, mal éclairée et qu'il n'y a pas à compter avec elle.

C'est donc à l'opinion publique que doivent songer tout d'abord ceux qui poursuivent l'amélioration du régime de nos prisons. C'est à l'éclairer, à la toucher, à la persuader, qu'ils doivent consacrer leurs efforts.

Mais comment remplir cette tâche difficile et comment agir sur l'opinion d'une manière vraiment efficace et incessante?

Les efforts individuels ne sauraient y suffire.

La puissance de l'association en est seule capable.

L'exemple des nations étrangères est là pour le démontrer.

Les États-Unis d'Amérique, l'Angleterre, la Suisse et d'autres pays encore ont vu se former dans leur sein de vastes associations pour la réforme pénitentiaire, et c'est grâce à leur persévérante et énergique intervention que l'opinion publique s'est formée peu à peu, qu'elle est devenue favorable et que bien des améliorations considérables ont pu y être réalisées.

Seule l'association est à même d'atteindre un pareil but, par les efforts de toute nature qu'elle s'impose, par la publicité des débats qui ont lieu dans ses réunions, par les œuvres qu'elle suscite ou soutient, par les documents qu'elle réunit et publie, par les faits et les exemples qu'elle met en lumière, par sa propagande dans toutes les classes de la société, par les ressources financières qu'elle est à même de constituer, par ses bulletins, ses récompenses, ses subventions.

Notre pays, du reste, l'avait compris à une autre époque et nous pouvons invoquer son propre exemple.

Sous la Restauration, en effet, s'était constituée, sous le nom de Société royale des Prisons, une puissante et célèbre association dont le but était d'assurer le triomphe de la réforme pénitentiaire, déjà reconnue nécessaire, urgente, par les meilleurs esprits.

La Société royale des Prisons, après avoir exercé une réelle influence, a disparu au milieu des événements d'une époque tourmentée.

Le moment n'est-il pas venu, pour atteindre un but d'une si haute importance sociale, de recourir de nouveau à cette force de l'association que nous laissons trop souvent sommeiller dans notre pays?

Un certain nombre de partisans convaincus de la réforme pénitentiaire en France ont pensé qu'après le premier pas réalisé par le

vote de la loi de 1875, l'heure était opportune et qu'il y avait lieu de constituer sans retard une association semblable à celles qui existaient autrefois chez nous ou que nous voyons agir et prospérer dans des pays étrangers.

Cette Société, qui pourrait être l'utile auxiliaire du Conseil supérieur des prisons, aurait pour but de contribuer par les moyens indiqués dans ses statuts à l'amélioration du régime pénitentiaire en France.

Elle chercherait à atteindre ce but :

1° En instituant des réunions périodiques où seraient examinées toutes les questions qui ont trait au régime de nos établissements pénitentiaires ;

2° En assurant la publicité la plus large soit au moyen d'une revue périodique, soit au moyen de bulletins ou de publications spéciales, aux réformes accomplies à l'étranger, aux travaux, aux observations, aux exemples dont il serait utile de saisir l'opinion publique ;

3° En apportant un concours dévoué aux Commissions de surveillance des prisons et aux Sociétés dont elle encouragerait les efforts et signalerait les services.

Que de bonnes volontés, en effet, que de dévouements demeurent stériles, qui ne demanderaient qu'à être mis en mouvement, qu'à recevoir l'impulsion, qu'à voir clairement le but, pour produire les plus merveilleux résultats ! que d'efforts individuels, que d'œuvres locales sont condamnées à l'avortement pour n'avoir pas été soutenus, encouragés, vivifiés au moment opportun !

Cette association constituerait, en un mot, un vaste centre d'étude, d'action et d'information, auquel pourraient recourir tous ceux qui s'intéressent à l'amélioration de notre régime pénitentiaire et qui grouperait et réunirait leurs efforts.

La création d'une Société de ce genre tire une importance toute particulière du vote de la loi récemment adoptée par l'Assemblée nationale pour mettre un terme aux inconvénients si graves et tant de fois signalés de la promiscuité des détenus dans les prisons départementales.

C'est à ses efforts qu'il appartiendrait de développer les germes féconds déposés dans cette grande loi, dont elle devrait travailler sans cesse à étendre l'application et les bienfaits.

Elle suivrait en cela l'exemple donné par une autre association considérable, nous voulons parler de la Société de protection des apprentis et enfants employés dans les manufactures, qui, après avoir puissamment contribué au vote de la loi sur le travail des enfants, use de toute son action pour la faire entrer dans nos mœurs, pour

en faciliter et en généraliser l'exécution, pour en recueillir tous les fruits.

Tel est le but que nous nous proposons aujourd'hui de poursuivre ; telle est la tâche pour laquelle nous venons solliciter votre concours, persuadés que ce concours est acquis à l'avance à une œuvre qui intéresse à un si haut degré les devoirs de l'humanité, le sentiment chrétien, la sécurité publique, la rénovation morale et, on peut le dire, l'avenir même du pays.

Les membres fondateurs répandirent cette circulaire, recueillirent de nombreuses adhésions, rédigèrent les statuts de la Société, qui furent approuvés par un arrêté de M. le Préfet de police en date du 22 mai 1877 (1), et convoquèrent en Assemblée générale les quatre cents premiers adhérents pour le 7 juin 1877.

Il leur fut alors donné de reconnaître, non sans une vive satisfaction, que leur confiance n'avait pas été trompée ; qu'à voir le nombre, l'importance, les situations et les opinions diverses des personnes qui voulaient bien leur prêter leur concours, l'utilité de la réforme pénitentiaire n'échappait à aucun de ceux qui, du même cœur, quoique par des voies différentes et souvent opposées, cherchent à atteindre cet unique but : le salut et le progrès de la Société française.

La première réunion générale, dont nous publions ci-après le procès-verbal, avait pour principal objet, après avoir recueilli les enseignements et les encouragements du doyen même de la science pénitentiaire, l'honorable M. CHARLES LUCAS, de nommer les membres du Bureau et ceux du Conseil de Direction.

D'une commune voix, M. J. DUFAURE, Sénateur, Membre de l'Académie française, et ancien Bâtonnier, fut proclamé Président.

MM. BÉRENGER, Sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons ; BÉTOLAUD, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris ; l'amiral FOURICHON, Sénateur, ancien Ministre de la Marine ; MERCIER, Premier Président de la Cour de cassation, furent nommés Vice-Présidents.

Enfin MM. Alfred ANDRÉ, ancien Député ; BERTIN, Avocat à la Cour de Paris, ancien Rédacteur en chef du *Droit* ; BONNEVILLE DE MARSANGY, Conseiller honoraire à la Cour de Paris ; A. CHAIX, Imprimeur-Éditeur ; CUVIER, ancien Conseiller d'État, Sous-Gouverneur de la Banque de France ; DELISE, Procureur

(1) Voir l'Appendice, page 99.

de la République près le Tribunal de la Seine; Albert DESJARDINS, ancien Sous-Secrétaire d'État, ancien Député, Professeur à la Faculté de droit de Paris; G. DUBOIS, Substitut du Procureur général à Paris; GREFFIER, Conseiller à la Cour de cassation; le vicomte D'HAUSSONVILLE, ancien Député, Membre du Conseil supérieur des Prisons, Chef du Secrétariat du Président du Conseil des Ministres; l'abbé DE HUMBORG, premier Aumônier de la Maison de correction de Saint-Lazare; Gabriel JORET-DESCLOZIÈRES, Avocat à la Cour de Paris; LACOINTA, Avocat général à la Cour de cassation; LEFÉBURE, ancien Sous-Secrétaire d'État, ancien Député, Membre du Conseil supérieur des Prisons; le Docteur MARJOLIN, Chirurgien honoraire des hôpitaux; PETIT, Conseiller à la Cour de cassation; PICOT, Juge au Tribunal de la Seine; L. RENAULT, Député, Avocat à la Cour de Paris; RIBOT, Avocat à la Cour de Paris, ancien Secrétaire général du Ministère de la justice; le pasteur ROBIN, furent nommés membre du Conseil de Direction.

Réuni le 14 juin sous la présidence de M. Dufaure, le Conseil de Direction, conformément aux Statuts, se compléta en choisissant pour Secrétaire général de la Société M. FERNAND DESPORTES, Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du Conseil supérieur des Prisons; pour secrétaires : MM. DE ROUVILLE, Auditeur au Conseil d'État, Secrétaire-adjoint du Conseil supérieur des Prisons; PROUST, Substitut du Procureur de la République à Paris; DE CORNY, Avocat à la Cour de Paris; PAULIAN, Secrétaire-adjoint du Conseil supérieur des Prisons; LE COURBE, Avocat à la Cour de Paris; RAOUL JAY, Avocat à la Cour de Paris; et, pour Trésorier : M. BOUCHOT, Avocat à la Cour de Paris.

Le premier soin du Conseil de Direction, ainsi constitué, fut d'arrêter le Règlement intérieur des travaux de la Société générale des Prisons.

Aux termes de ce Règlement, la Société sera divisée en quatre sections, correspondant aux diverses branches de ses études, présidées par les Vice-Présidents et composées des membres qui demanderont à y être inscrits, la première s'occupant de la *Législation pénitentiaire en France*, la deuxième du *Régime pénitentiaire en France et du Patronage des adultes*, la troisième de l'*Éducation correctionnelle*, du *Patronage des jeunes libérés*

et des *Mesures préventives*, la quatrième enfin des *Questions pénitentiaires à l'étranger*.

Ces sections, comme la Société elle-même, auront un double objet : l'étude et l'action. Elles devront soumettre au Conseil de Direction soit les travaux, soit les propositions qui rentreront dans leur compétence spéciale. Ces travaux et ces propositions seront préalablement examinés par deux Commissions constituées dans le sein même du Conseil, la *Commission des études* et la *Commission des œuvres*, au rapport desquels le Conseil décidera lesquels de ces travaux seront mis à l'ordre du jour des séances générales et publiés dans le *Bulletin*, lesquelles de ces propositions seront proposées à l'examen de la Société.

Le travail des sections ne devra gêner en rien l'initiative des Membres de la Société; chacun restera libre de soumettre directement au Conseil le résultat de ses réflexions et de ses études.

A plus forte raison, les Membres correspondants à l'étranger, dont la collaboration est, dès à présent, considérée comme l'une des sources les plus fécondes des études de la Société, devront-ils, sans appartenir à aucune section, correspondre avec le Conseil de Direction.

La Société donnera à ses travaux une double publicité : celle des *Séances générales*, dans lesquelles, une fois par mois, de décembre à juin, les rapports des sections, les travaux des membres, les propositions du Conseil, seront présentés et soumis à une discussion orale et celle du *Bulletin*.

Ce *Bulletin*, dont nous publions aujourd'hui le premier numéro, aura la même périodicité que les séances générales; il en reproduira les procès-verbaux; il contiendra les rapports déposés dans chacune d'elles; les travaux des sections et ceux des membres de la Société qui ne seront pas de nature à être l'objet d'une discussion orale; les documents et les communications recueillis par le Conseil; enfin, sous forme de revue, l'exposé des faits et l'analyse des livres utiles à connaître pour l'œuvre pénitentiaire. De la sorte, il pourra sans doute combler la lacune qui existe parmi les innombrables publications de notre temps, au nombre desquelles on n'a rencontré jusqu'ici aucune revue pénitentiaire française. Il sera, pour la Société générale des Prisons, qui désire, nous le répétons, n'être pas seulement un centre d'études, mais aussi un centre d'action,

le plus puissant instrument de propagande. C'est à l'aide de cet instrument qu'elle atteindra, qu'elle éclairera, qu'elle stimulera l'opinion publique, qu'elle pénétrera soit dans le monde scientifique pour y remettre en honneur la science pénitentiaire, soit dans le monde politique pour y réclamer les ressources nécessaires à son application.

FERNAND DESPORTES,
Secrétaire général.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 7 JUIN 1877.

Présidence de M. CHARLES LUCAS, de l'Institut, Doyen d'âge.

Sommaire. — Constitution du Bureau provisoire. — Allocution de M. Charles LUCAS, Membre de l'Institut, Doyen d'âge. — Election du Président, des Vice-Présidents et des Membres du Conseil de Direction.

La séance est ouverte à 8 1/2 du soir.

M. BÉRENGER, *sénateur*. — Messieurs, il est d'usage quand une Assemblée se constitue, de désigner le doyen d'âge pour prendre place au fauteuil; mais il nous serait assez difficile, au milieu d'une réunion si nombreuse, de découvrir un doyen: aussi, espérons-nous que vous voudrez bien acclamer, comme président provisoire, M. Charles Lucas, membre de l'Institut. S'il n'est pas le plus âgé d'entre nous, il est bien assurément, ici, le doyen et comme le patriarche de la science pénitentiaire. (Marques unanimes d'approbation.)

M. Charles Lucas prend place au fauteuil de la présidence.

M. BÉRENGER. — Parmi les plus jeunes de nos collègues, je me permettrai de désigner, pour servir de secrétaires provisoires, MM. de Corny, Proust, Raoul Jay et Lecourbè.